



MARSEILLE
— www.marseille.fr —

Le Maire

Arrêté N° 2021_01777_VDM

**SDI 21/516 ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES
BALCONS COTÉ COUR ET DU LOCAL SITUÉ DANS LA COUR ARRIÈRE DE L'IMMEUBLE
SIS 7 RUE CURIOL 13001 MARSEILLE PARCELLE N°201806 A0132**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur
Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan
communal de sauvegarde,

Vu le constat du 15 juin 2021 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 7, rue Curiol – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201806 A0132, quartier Thiers,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 15 juin 2021, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 7, rue Curiol - 13001 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement et chute de cloisons de fermeture d'espace de balcon en briques rouge au niveau de l'appartement du troisième étage côté cour,
- Etat de corrosion avancé des structures métalliques supportant les balcons de façade côté cour de la totalité de l'immeuble,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 7, rue Curiol – 13001 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 7, rue Curiol - 13001 MARSEILLE , parcelle cadastrée n°201806 A0132 , appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 7, rue Curiol – 13001 MARSEILLE représenté par le Cabinet Plaisant domicilié 152 avenue du Prado 13008 MARSEILLE .

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 7, rue Curiol- 13001 MARSEILLE, les balcons de la façade arrière de celui-ci doivent être immédiatement interdits d'accès à la totalité des occupants des appartements côté cour. De même, le local de l'établissement commercial du rez de chaussée situé dans la cour arrière de l'immeuble sera interdit à toute occupation et utilisation.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au représentant du syndicat des copropriétaires pris en la personne [REDACTED]

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements et locaux de l'immeuble.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le : 23/06/21

